

C.F.T.C.

Publié par la Fédération de la
Métallurgie
26, rue de Montholon - 26
PARIS 9ème

Tél : TRUdaine 91-03

Bi-mensuel n°19 - 1er Octobre 1948



DIRECTIVES IMPORTANTES

Chers Camarades,

Désireux de vous tenir le plus largement possible au courant de notre activité, désireux également de vous donner des informations exactes et souhaitant que vous ne receviez pas ces informations par une autre voie que celle de la Fédération, nous pensons qu'il est nécessaire de vous faire connaître que, depuis quelques jours, des contacts sont pris à la demande de la Fédération des Métaux C.G.T. entre la dite Fédération et la vôtre.

Il est possible que, soit par la propagande de bouche à oreille, telle que la pratique d'une façon très courante nos camarades cégétistes, que par le moyen de tract ou d'articles dans une presse spécialisée, il soit fait état de ces contacts et même certains qui seront utilisés pour influencer vos décisions, c'est pourquoi nous vous demandons de ne considérer les informations n'émanant pas de la Fédération comme étant sans importance, et vous tenir strictement aux consignes que nous vous donnons ici et que nous continuerons de vous donner.

Des conversations que nous avons eues avec la Fédération des Métaux C.G.T., il ressort que celle-ci tend à se mettre d'accord avec nos organisations sur des revendications communes et sur méthode d'action susceptible de réunir l'ensemble des travailleurs.

Ce but, pour lousble qu'il soit, et pour aussi nécessaire qu'il nous apparaisse ne nous fait pas oublier que la C.G.T. tend, avant tout, à réaliser à la base, les comités d'unité d'action.

Qu'est-ce à dire? Un comité d'unité d'action sera pour eux le creuset où seront indistinctement confondues toutes les organisations syndicales. Etant donné l'importance numérique de la C.G.T. par rapport à la nôtre, il ne faudra pas espérer que dans ces comités d'unité d'action nous ayons la majorité et que nous puissions faire, d'une façon générale, prévaloir nos droits.

Présentement, vous devez donc, sauf quelques cas excessivement rares, dont nous vous laissons malgré tout juges, vous opposer d'une façon formelle à la constitution de tels comités d'action. Nous ne sommes pas, pour autant, hostiles à toute action commune se présentant de la façon suivante : les organisations syndicales appartenant à la C.G.T. et à la C.F.T.C. ou à d'autres organisations syndicales

.../...

et cela nous souhaitons vivement que nos camarades se joignent à notre action, dans la mesure du possible, sont appelées sous la responsabilité de leur section syndicale ou de leur syndicat à signer des accords ou des appels aux travailleurs, ainsi nous conserverons notre structure syndicale actuelle, nous conserverons également l'initiative de nos revendications et ce qui plus, est notre liberté d'action, pour la suite. Ceci pour le présent.

Ainsi que nous vous le disions plus haut, très rapidement et très souvent, nous vous tiendrons au courant de l'évolution des pourparlers et tout particulièrement de la situation présente et du climat social tel qu'il se trouvera à évoluer. De votre côté, et pour la bonne marche de notre Fédération, il est nécessaire que vous nous donniez très rapidement votre point de vue sur cette façon de penser et d'agir et qu'également vous ne manquiez pas de nous tenir au courant de la situation qui vous est particulière dans votre région ou dans votre entreprise, et bien entendu, nous aider à retrouver dans ce pays un climat social satisfaisant en nous faisant part de vos idées et suggestions en la matière.

Est-il nécessaire que nous insistions au secrétariat fédéral pour vous demander d'être nombreux à nous répondre et de nous dire en toute franchise, même si celle-ci est brutale à notre égard, ce que vous pensez de notre action.

Nous comptons absolument sur vous.

Le Secrétariat Fédéral.

SALAIRES

S.6

Le J.O. du 30 Septembre 1948 a fixé les modalités d'application des mesures relatives à l'augmentation de 15% des salaires fixée par le Gouvernement.

Voilà quelles sont immédiatement les premiers éclaircissements que nous pouvons vous donner :

- 1) Il est accordé aux travailleurs de la zone 100 une indemnité horaire uniforme de 7 Frs. A cette indemnité s'appliquent, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires.

Elle subit : - les abattements de zone
 - les abattements d'âge
 - les abattements pour aptitude physique déficiente

- 2) Il est versé au salarié, en attendant la suppression légale de l'impôt cédulaire, une indemnité égale au montant du dit impôt, compte tenu de l'indemnité horaire de 7 Frs.

Exemple d'une feuille de paye après ce relèvement

<u>POUR UN CELIBATAIRE</u> :	Salaires	: 173 heures à 80 Frs	13.840.-
	Indemnité	: 173 heures à 7 Frs	1.211.-
			<hr/>
		Salaires brut	15.051.-
		Retenue Sécurité Sociale	900.-
			<hr/>
		Salaires imposable	14.151.-
		Retenue Impôt cédulaire	704.-
			<hr/>
		Salaires net	13.447.-
		Indemnité égale à l'impôt	704.-
			<hr/>
		NET A PAYER	14.151.-

Même cas bien entendu pour les mensuels.

En fait cela revient à dire comme le précise l'article 6 : " le montant de la rémunération nette accordée aux salariés correspondra à leur rémunération brute antérieure majorée de l'indemnité horaire uniforme, sous déduction des cotisations ouvrières à la Sécurité Sociale et, éventuellement, des retenues pour la retraite".

Ces mesures sont applicables à dater du 1er Septembre.

Des mesures de compensation familiale vont être accordées aux pères de familles dont la retenue d'impôts cédulaires est différente et même arrive à être nulle selon le nombre d'enfants (d'après les informations, et indépendamment de l'augmentation du chiffre de calcul de base des A.F. les salariés toucheraient pour le 2ème enfant 650 Frs et à partir du 3ème 1.000 Frs par enfant.

Dès que nous aurons des précisions, nous vous les ferons connaître.

(Pour le calcul de l'impôt cédulaire, nous vous rappelons nos bulletins n°s 8 et 9)

A PROPOS DES RETENUES DE LA SECURITE SOCIALE

Dans notre bulletin du militant n°6, nous vous donnions et commentions l'article 8 de la loi du 6 Janvier fixant les conditions dans lesquelles certaines heures supplémentaires ne subissaient plus de retenues d'Impôt Cédulaire et de Sécurité Sociale.

Un décret du 28 Septembre 1946 vient de mettre fin à cette exonération en ce qui concerne les retenues de Sécurité Sociale.

A dater du 1er Octobre l'ensemble de la rémunération brute sera soumise à la retenue de Sécurité Sociale quelque soit le nombre d'heures de travail effectué.

Cette mesure ne touche pas l'impôt cédulaire, mais étant donné les formes de l'augmentation accordée (versement de l'indemnité accordée égale à la retenue d'Impôt cédulaire) son extension à l'impôt cédulaire n'apporterait aucun changement pour le salarié.

Nous nous étonnons et avons protesté sur le fait de cette mesure, prise sans avertissement ni discussion avec les organisations syndicales, et qui ouvre une répercussion sur les salaires des ouvriers faisant plus de 45 heures.